

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 740 (Rect)

présenté par

M. Letchimy, Mme Orphé et Mme Bareigts

ARTICLE 41

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. - À la première phrase du premier alinéa du VII de l'article L. 441-2-3 du même code, après le mot : « publique », sont insérés les mots : « , le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune, bénéficiaire de la délégation prévue aux articles L. 301-5-1-1 et L. 301-5-1-2 du présent code » . ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec les modes d'instruction des dossiers relatifs au droit au logement opposable (DALO) lorsque le motif de relogement invoqué repose sur le caractère impropre à l'habitation ou insalubre des locaux occupés par le demandeur.